



MANIFESTE



Pour mettre en sécurité les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants

Le droit à la sécurité est l'un des premiers que visent à assurer la République et l'Etat de droit. Or le foyer familial et ses alentours demeurent l'un des endroits les plus dangereux pour nombre de femmes victimes des violences exercées par leur conjoint et pour leurs enfants exposés à ces violences.

Trop de plaintes déposées par ces femmes, sont classées sans suite.

L'expérience de nos associations, qui accueillent ces femmes ainsi que celle de tous les services sociaux, de police, de justice et de médecine légale, montre que c'est souvent lorsqu'une femme entame une démarche de séparation que la violence devient la plus intense et la plus dangereuse. 41 % des homicides interviennent lors de la séparation.

Le système social et juridique français ne permet donc pas de les protéger véritablement :

L'incohérence actuelle entre le droit pénal - qui condamne l'auteur et peut décider de lui interdire d'approcher sa victime - **et le droit civil** - qui décide de l'exercice de l'autorité parentale - **crée des situations de danger extrême, tant physique que moral, pour la femme et les enfants.**

Le droit civil :

- en ne prenant pas en compte les violences exercées contre la mère, **expose les femmes à des situations de harcèlement, et parfois de danger physique extrême, en particulier lors de l'exercice du droit de visite;**
- en ne prenant pas en compte la souffrance des enfants exposés aux violences conjugales et en affirmant le droit des pères à conserver une relation avec leurs enfants, **n'exerce pas son rôle de gardien de la loi à l'égard des enfants, les exposant à une absence de repères symboliques.**

*Un homme qui expose ses enfants aux violences qu'il exerce sur sa compagne
est-il un bon père?*

Aujourd'hui, pour protéger les femmes et leurs enfants, les associations de la Fédération Nationale Solidarité Femmes sont amenées à les domicilier à l'association. Cette pratique de protection est conforme notamment à la Déclaration des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France le 26 janvier 1990, qui énonce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Lors de la séparation d'avec un conjoint auteur de violences, les femmes et les enfants doivent parfois être mis à l'abri. Nous revendiquons que cette mise à l'abri (effectuée quotidiennement par les associations membres de la Fédération Nationale Solidarité Femmes) **ne puisse pas être considérée comme hors la loi, car elle répond à un principe de nécessité.**

Le problème est réel car même si un état de nécessité est consacré, cette décision n'intervient qu'à *posteriori* ce qui crée un climat d'insécurité juridique total.

Cette insécurité juridique concerne tant les mères et leurs enfants que l'ensemble du personnel et des bénévoles d'encadrement dans les lieux d'accueil.

C'est pourquoi nous demandons:

- Que nos associations puissent effectuer des mises à l'abri nécessaires sans être inquiétées
- Que cessent les poursuites contre :
 - ÿ la femme mise en cause dans la citation devant le Tribunal correctionnel, .
 - ÿ l'Association SEDIRE de Dunkerque,
 - ÿ. Mauricette SAUVIGNON, ex-Directrice de SEDIRE.

Nous demandons aussi une Loi globale contre les violences dans le couple, qui permette notamment la mise en cohérence de la répression pénale des violences, des procédures de règlement civil de séparation des conjoints et de l'organisation de l'autorité parentale.